

bienséance dans les salles du club. Il est tenu de faire rapport par écrit, au Bureau de Direction, de toute infraction commise, soit à la Constitution, soit aux règlements.

Les noms des membres de ce comité doivent être affichés dans la principale salle du Club, le Samedi précédent leur entrée en fonctions.

Censure et
Expulsion.

ART. XIV.—Le Bureau de Direction est tenu, sur réception d'un rapport écrit du comité mensuel, se plaignant de la conduite d'aucun membre, soit dans le Club ou au dehors, d'inscrire ce rapport dans les minutes de la première assemblée de sa réception, et de donner avis de telle plainte au membre réfractaire, et, sur réception d'une seconde plainte contre le même membre, il devra de plus le censurer et afficher telle cens. dans la salle principale du Club, de même que sur réception d'une troisième plainte, le Bureau de Direction est tenu de demander la résignation du membre fautif, et, s'il néglige de l'envoyer dans les 30 jours, le Bureau de Direction, sur résolution adoptée par la majorité des membres présents, prononce l'expulsion, et tout membre ainsi expulsé perd tous ses droits et privilèges comme membre du Club. Cependant, si la conduite d'un membre est telle, que le